

**COMMUNE de SAINT-CYR-LES-VIGNES**

**ARRÊTÉ PORTANT PERMISSION DE VOIRIE**

LE MAIRE DE ST-CYR-LES-VIGNES,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la demande faite par M. REYNAUD Jean-François tel. 06 79 59 79 99 pour le compte de SIEL TE LOIRE, 4 Avenue Albert Raimond 42271 SAINT-PRIEST-EN-JAREZ CEDEX en date du 4 mai 2023, pour des travaux de pose et dépose d'un poste de transformation, terrassement pour pose de réseau moyenne et basse tension, télécom et éclairage public, dépose de réseaux aériens existants, dans le secteur « Haut du Bourg » (Rue des Garennes, Chemin du Perret, Rue de l'Eglise, Route du Tatier, Place Emmanuel de Poncins),  
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux,

**ARRÊTE**

**ART. I :** Du 5 juin 2023 au 31 décembre 2023, SIEL TE LOIRE est autorisé à procéder à des travaux de pose et dépose d'un poste de transformation, terrassement pour pose de réseau moyenne et basse tension, télécom et éclairage public, dépose de réseaux aériens existants, dans le secteur « Haut du Bourg » (Rue des Garennes, Chemin du Perret, Rue de l'Eglise, Route du Tatier, Place Emmanuel de Poncins), à SAINT-CYR-LES-VIGNES.

**ART. II :** Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art.

**ART. III :** Toute modification éventuelle de réseaux, gargouilles, poteaux électriques, bouches d'égout, etc. sont à la charge du permissionnaire.

**ART. IV :** Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

**ART. V :** Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances. La durée des travaux, y compris les éventuelles remises en état, ne devra pas excéder la période fixée ci-dessus.

**ART. VI :** La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les délais indiqués. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

**ART. VII :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ART. VIII : Diffusion :**

- M. le Chef de Brigade de Gendarmerie de FEURS,
  - SIEL TE LOIRE
- Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ST-CYR-LES-VIGNES, le 23 mai 2023



Le Maire,  
Gilles COURT